

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

28 JUIN 1994

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR

Tél. : 91.57.26.72.

AP/AMC

n° 94-88/53-1994

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société des Pétroles SHELL
à ROGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation classée,

VU la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la qualité de la vie du 28 décembre 1983 relative à l'application de la Directive Européenne n° 82/501/CEE du 24 juin 1982 modifiée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 12 Février 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Février 1994,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société pétroles SHELL en vue de la réalisation d'une étude de danger, d'un plan d'opération interne et d'une information du public, pour le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à la Grande Bastide à ROGNAC,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société **SHELL FRANCAISE**, dont le siège social est situé 84, Boulevard Franklin Roosevelt - B.P. n° 319 - 92500 RUEIL MALMAISON devra réaliser une étude de danger, un Plan d'Opération Interne et une information du public pour le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite au lieu-dit "La Grande Bastide", sur le territoire de la commune de ROGNAC.

ARTICLE 2

L'étude de danger réalisée sous la responsabilité de l'industriel exposera les dangers que peuvent représenter les installations visées à l'article ci-dessus en cas d'accident et justifiera les mesures propres à en réduire le niveau d'occurrence des risques et les conséquences d'éventuels accidents. Elle précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 ci-jointe.

ARTICLE 3

L'étude de danger sera transmise en cinq exemplaires à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône avant le 1er octobre 1994.

ARTICLE 4

1°) L'exploitant modifiera si nécessaire le Plan d'Opération Interne, existant, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan révisé sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

2°) L'exploitant transmettra au Préfet les informations nécessaires à compléter le Plan Particulier d'Intervention du complexe SHELL de BERRE, en particulier dans l'hypothèse où les conséquences d'un scénario retenu le justifieraient.

ARTICLE 5

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la Sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'installation sera soumise à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de ROGNAC,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

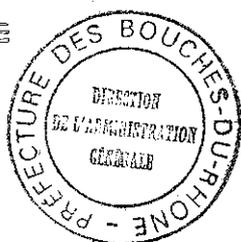
28 JUIN 1994

MARSEILLE, le

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Stienne BAYLE